

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՈՄՈ ԹԵՍՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAL SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 35/06

27 avril 2006

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-423/04

Sarah Margaret Richards / Secretary of State for Work and Pensions

LE REFUS D'ACCORDER UNE PENSION AU MÊME ÂGE QU'UNE FEMME À UNE TRANSSEXUELLE PASSÉE DU SEXE MASCULIN AU SEXE FÉMININ VIOLE LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Un tel refus constitue une discrimination violant une directive communautaire sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale.

En vertu de la législation du Royaume-Uni antérieure à avril 2005, le sexe d'une personne au regard des règles applicables en matière de sécurité sociale est celui qui est mentionné sur son acte de naissance. Un acte de naissance ne peut être modifié que pour rectifier des erreurs de plume ou des erreurs matérielles. Par conséquent, les transsexuels qui ont subi une opération chirurgicale de conversion sexuelle ne peuvent pas faire modifier le sexe mentionné sur leur acte de naissance.

La loi de 2004 sur la reconnaissance du genre sexuel (Gender Recognition Act 2004) qui est entrée en vigueur le 4 avril 2005 permet, à certaines conditions, la délivrance aux transsexuels d'un certificat de reconnaissance du genre sexuel (Gender Recognition Certificate). La délivrance d'un tel certificat modifie l'identité sexuelle de la personne concernée à pratiquement toutes fins officielles mais n'a pas d'effet rétroactif.

Au Royaume-Uni, les hommes peuvent bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de 65 ans et les femmes à celui de 60 ans.

Sarah Margaret Richards a été enregistrée à sa naissance, en 1942, comme étant de sexe masculin. Une dysphorie de genre ayant été diagnostiquée chez elle, elle a subi, en mai 2001, une opération chirurgicale de conversion sexuelle. En février 2002, elle a demandé à bénéficier d'une pension de retraite à compter de son soixantième anniversaire.

Cette demande a été rejetée par le Secretary of State for Work and Pensions au motif qu'elle a été introduite plus de quatre mois avant que le demandeur n'atteigne l'âge de 65 ans. Mme Richards a interjeté appel de cette décision et le Social Security Commissioner, saisi de cette

affaire sur appel du Social Security Appeal Tribunal, a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes si un tel refus viole la directive communautaire sur l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale¹.

La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de ne pas être discriminée **en raison de son sexe** constitue l'un des droits fondamentaux de la personne humaine, dont la Cour est tenue d'assurer le respect. Le champ d'application de ladite directive ne saurait ainsi être réduit aux seules discriminations découlant de l'appartenance à l'un ou l'autre sexe. En effet, cette directive a également vocation à s'appliquer aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe de l'intéressée.

Ensuite, la Cour constate que l'inégalité de traitement dans la présente affaire repose sur l'impossibilité pour M^{me} Richards de se voir reconnaître le nouveau genre sexuel qu'elle a acquis à la suite d'une opération chirurgicale. Contrairement aux femmes dont le genre n'est pas le résultat d'une telle opération, qui peuvent bénéficier d'une pension de retraite à l'âge de 60 ans, M^{me} Richards ne peut pas remplir une des conditions d'accès à ladite pension, en l'occurrence celle relative à l'âge de la retraite. Trouvant son origine dans la conversion sexuelle, **cette inégalité de traitement doit donc être considérée comme une discrimination interdite par la directive.**

La Cour rejette l'argument du Royaume-Uni selon lequel cette situation est couverte par une dérogation à la directive autorisant un État membre à fixer l'âge de la retraite de manière différente pour les hommes et pour les femmes. Elle constate que cette dérogation, qui doit être interprétée de manière stricte, ne couvre pas la question litigieuse dans la présente affaire.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que **la directive s'oppose à une législation qui refuse le bénéfice d'une pension de retraite à une personne passée du sexe masculin au sexe féminin au motif qu'elle n'a pas atteint l'âge de 65 ans, alors que cette même personne aurait eu droit à une telle pension à l'âge de 60 ans si elle avait été considérée comme étant une femme selon le droit national.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles: CS, DE, EN, ES, EL, FR, HU, IT, NL, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-423/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Madame Laetitia Chrétien

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

¹ Directive 79/7/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (JO L 6, p. 24).